

## JURISPRUDENCE EN MATIÈRE D'URBANISME COMMERCIAL PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

| Moyens soulevés  | Juridiction/n° de la requête/Requérant  | Date de la décision                    |
|--|---|--|
| Maîtrise foncière : attestation notariale et autorisation de l'enseigne  | CE<br>335262-SOCIETE IVRY DISTRIBUTION  | 16/02/2011                             |
| Dossier complété lors de l'instruction devant la CNAC  | CE<br>335262-SOCIETE IVRY DISTRIBUTION<br>CE<br>331739-SOCIETE SADEF<br>CE<br>335261-SOCIETE THOQUIMA | 16/02/2011<br>21/02/2011<br>04/04/2011 |
| Zone de chalandise non remise en cause par les services instructeurs   | CE<br>335262-SOCIETE IVRY DISTRIBUTION  | 16/02/2011                             |
| Zone de chalandise correctement délimitée en se fondant sur une étude des règlements d'achats effectués par la clientèle actuelle du magasin   | CE<br>331739-SOCIETE SADEF  | 21/02/2011                             |
| La zone de chalandise corrigée par le pétitionnaire et retenue par le service instructeur de la CNAC ne méconnaît pas les dispositions de l'article R. 752-8 du code de commerce   | CE<br>335261-SOCIETE THOQUIMA   | 04/04/2011                             |
| Zone de chalandise erronée (trop restreinte)   | TA Lyon<br>0804932-SNC LIDL   | 07/07/2011                             |
| La CNAC a pu, sans commettre d'erreur matérielle ni méconnaître la réglementation issue de la loi du 4 août 2008, exclure la commune de Flers de la zone de chalandise compte tenu du pôle commercial important qui y existait déjà. | CE<br>336562-SOCIETE BOCADIST   | 23/03/2011                             |
| Les dispositions de l'article R. 752-7 du code de commerce n'imposent pas au demandeur de distinguer les flux de véhicules particuliers et de livraison entre les jours de la semaine et les périodes de pointe                      | CE<br>336562-SOCIETE BOCADIST   | 23/03/2011                             |
| Le dossier ne comporte aucun chiffrage des flux de circulation existants avant le projet et aucun élément concernant la capacité d'absorption du trafic actuel au regard de celui généré par le projet                               | TA Lyon<br>0804932-SNC LIDL   | 07/07/2011                             |

|  |   |                          |
|--|---|--------------------------|
| <p>Notion d'ensemble commercial : deux projets envisagés dans la même commune et sur le même lotissement, mais présentés par des sociétés qui n'ont pas de liens entre elles, qui ne concernent pas le même secteur d'activité, qui occupent des lots distincts du lotissement et ne disposent d'aucun bâtiment ou équipement commun. Le fractionnement des demandes, au demeurant examinés par la même CDEC, n'est pas de nature à vicier la procédure ou l'appréciation de la CDEC</p>   | <p><b>CAA Bordeaux</b><br/>10BX00645-10BX01906-SAS INTERMARCHE MEYRON</p> | <p><b>28/04/2011</b></p> |
| <p>Les dispositions de l'article L. 752-3 du cc ne font pas obligation à la CNAC de mentionner dans ses décisions que le projet autorisé constitue un ensemble commercial<br/>Le dossier de demande indiquait que le projet constituait une extension d'un ensemble commercial existant</p>  | <p><b>CE</b><br/><b>334347-ASSOCIATION ETF DES BOUCHES DU RHONE</b></p>   | <p><b>09/05/2011</b></p> |
| <p>La zone de chalandise du projet n'avait pas à être délimitée de manière proportionnelle à la surface de magasin Shopi situé au centre-ville<br/>Si le dossier ne comporte pas l'attestation de l'affiliation au régime social des indépendants, ce moyen présenté au soutien de l'irrégularité de la commission départementale est inopérant</p>  | <p><b>CE</b><br/><b>334347-ASSOCIATION ETF DE LA NIEVRE</b></p>           | <p><b>09/05/2011</b></p> |
| <p>La CNAC s'est fondée sur la circonstance que les informations qui avaient été fournies par le pétitionnaire ne lui permettaient pas de se prononcer sur la mise en œuvre des mesures destinées à réduire l'impact du projet sur l'environnement. Toutefois, il lui appartenait non de refuser d'emblée pour ce motif l'autorisation, mais d'inviter la société à compléter dans cette mesure son dossier afin de combler les insuffisances constatées, puis, le cas échéant, de rejeter la demande en raison des lacunes persistantes.</p>    | <p><b>CE</b><br/><b>336055-SOCIETE FRENODIS</b></p>                       | <p><b>30/05/2011</b></p> |
| <p>La zone de chalandise délimitée ne correspond qu'à une infime partie de l'attractivité réelle du centre projeté, dès lors que 95% du chiffre d'affaires devrait être réalisé hors zone de chalandise. Dans ces conditions, ladite zone, qui se borne à englober les 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements de Paris ainsi qu'une partie du 5<sup>ème</sup>, ne correspond pas à l'attraction que pourrait exercer un centre de 1 399 m<sup>2</sup> dédié au commerce de tapis d'art</p>   | <p><b>CAA Paris</b><br/>09PA07103-SOCIETE STAR PLAYERS</p>                | <p><b>30/06/2011</b></p> |
| <p>Il ne résulte d'aucune disposition réglementaire, notamment pas des dispositions des articles R. 752-7 et A. 752-1 du code de commerce, que le demandeur soit tenu de fournir les renseignements sur l'impact hydrologique du projet<br/>Le dossier de la demande comporte les informations nécessaires relatives au secteur d'activité et à la nature des activités de chacun des magasins envisagés<br/>Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à la société pétitionnaire de mentionner les enseignes de ces magasins</p> | <p><b>CE</b><br/><b>337926-COMMUNE DE SAINT-ELOI</b></p>                  | <p><b>19/07/2011</b></p> |